

DCS\_2023 / N°44



**PYREN'EAU**

**Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 05/12/2023**

**Objet : Renouvellement de la convention de vente d'eau en gros avec le SIEBAG**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

**Étaient présents :** MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

**Étaient absents et excusés :** MM. BUFFALAN, CAPERET

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16**

**MME MARQUEZ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle qu'en juillet 2014, une convention de fourniture d'eau potable était signée entre le SMNEP et le SIEBAG afin de sécuriser le SIEBAG à partir du SMNEP par le biais de l'usine d'eau potable de Lespielle.

L'échéance étant fixée au 31 décembre 2022, il convient de renouveler la convention afin de convenir des modalités techniques, économiques et administratives de cette fourniture d'eau potable.

**OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-annexée et tous les documents relatifs à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 064-256400417-20231212-DCS\_2023\_44-DE

S<sup>2</sup>LOW



**PYREN'EAU**  
Producteur d'eau potable depuis 1963

**DEPARTEMENTS DU GERS ET DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES**

**SIEBAG**  
Syndicat Intercommunal des Eaux du bassin de l'Adour Gersois

## **CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE DE SECURISATION**

**Entre**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN DE L'ADOUR-GERSOIS**

**ET**

**PYREN'EAU**

## Entre les soussignés :

PYREN'EAU, dont le siège est situé à la Maison de l'Eau, 2963 bis Route de Morlaàs, 64 160 Buros,

Représenté par son Président, Monsieur Didier LARRAZABAL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2023,

Ci-après désigné le **PYREN'EAU**.

## Et

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois, dont le siège est situé Route d'Aquitaine – BP 15, 32400 Riscle

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc BUFFALAN, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical du 12 décembre 2023,

Ci-après désigné par le **SIEBAG**.

PYREN'EAU et le SIEBAG étant ci-après collectivement désignés par « **les Parties** ».

## APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

Le SIEBAG assure la compétence production et distribution d'eau potable pour près de 11 500 habitants répartis sur 36 communes du Gers. Créé le 1er janvier 2010 à l'unanimité des communes qui le compose, l'ensemble des communes ayants délibérées pour la création d'un syndicat exerçant en régie, la production et la distribution de l'eau potable sans adhésion à trigone et sécurisé par l'eau du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau. Le SIEBAG dispose de deux puits situés dans la nappe alluviale de l'Adour, à Tasque et Tarsac. L'eau brute captée est traitée par deux stations de filtration par charbon actif en grain, d'une capacité totale de 4 550 m<sup>3</sup>/j.

Compte tenu du caractère unique de la ressource (nappe alluviale de l'Adour), de ses variations du point de vue qualitatif, mais aussi quantitatif, le SIEBAG recherche à sécuriser son approvisionnement en eau potable.

Le SMNEP, syndicat de production d'eau potable d'intérêt départemental, dessert près de 115 000 habitants en eau potable au travers de cinq Distributeurs. Son territoire s'étend sur trois départements à l'est de Pau (Pyrénées-Atlantiques, Gers et Hautes-Pyrénées). La collectivité dispose de dix ressources réparties sur l'ensemble de son territoire.

La zone géographique alimentée n'a cessé d'évoluer dans le temps. En 2006, le SIAEP de Viella intégrait le SMNEP. Cette alimentation a été rendu possible par la création de l'usine d'eau potable de Lespielle (2009), du château d'eau de Castillon (2008) et la pose de 17 kml de réseau de transit entre les châteaux d'eau de Castillon et de Viella (2009).

L'usine de Lespielle traite l'eau de deux forages situés sur les communes de Lespielle et Simacourbe. L'ouvrage dispose d'une capacité de traitement de 8 000 m<sup>3</sup>/j et est constitué de dispositifs de pulvérisation et des membranes d'ultrafiltration.

En 2014, les parties ont convenu de sécuriser le SIEBAG à partir de l'eau issue de l'usine de Lespielle après création par le SIEBAG d'une canalisation de 8.7 kml en DN 300 entre la commune de Viella et le réservoir de Cannet, conformément au schéma départemental d'eau potable du Gers. Une convention de fourniture d'eau potable de sécurisation a été signée entre les parties en juillet 2014. Le terme de cette convention était fixé au 31 décembre 2022.

En 2021, le SMNEP réalisait un diagnostic de l'installation. Ce bilan faisait ressortir depuis la mise en service, une production moyenne journalière de 1 600 m<sup>3</sup>/j (20% du nominal) et une pointe journalière de 3 580 m<sup>3</sup>/j (45% du nominal). A l'issue de cette étude, le SMNEP a engagé en 2023 des travaux d'optimisation de l'usine visant notamment au renouvellement des membranes d'ultrafiltration.

En septembre 2023, le SMNEP était renommé PYREN'EAU.

Les parties ont préalablement délibérées :

- Délibération de PYREN'EAU en date du 12 décembre 2023 (Cf. Annexe 1),
- Délibération du SIEBAG en date du 12 décembre 2023 (Cf. Annexe 2).

Cette convention doit en outre préciser les conditions administratives, financières et techniques de la fourniture d'eau potable de sécurisation entre PYREN'EAU et le SIEBAG.

## Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par PYREN'EAU au SIEBAG.

## Article 2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

## Article 3 – PATRIMOINES

Le regard d'interconnexion et les appareils hydrauliques (clapet anti-retour, stabilisateur de pression, compteur VEG, dispositif de télérelève) sont propriétés de PYREN'EAU (Cf. Annexe 4).

Le réseau de transit entre le regard d'interconnexion situé sur la commune de Viella et le réservoir de Cannet (8700 ml en fonte DN 300) sont propriétés du SIEBAG (Cf. Annexe 3)

## Article 4 – POINT DE LIVRAISON

La limite de patrimoine entre PYREN'EAU et SIEBAG s'établit au robinet vanne après compteur vente d'eau dans le regard d'interconnexion situé sur la commune de Viella (correspondant au point de livraison) conformément au schéma présenté en annexe 4.

### 4.1. PROPRIETE DU COMPTEUR DE VEG

En application du règlement de service de PYREN'EAU, le compteur de vente d'eau est la pleine propriété de PYREN'EAU. Il est renouvelé, étalonné ou vérifié par PYREN'EAU ou son délégataire, seuls habilités à intervenir pour l'entretien et la réparation de cet équipement lié au comptage.

L'entretien à la charge de PYREN'EAU ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le SIEBAG postérieurement à l'établissement du compteur ;
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée du SIEBAG ou de ses services rattachés.

Ces frais sont à la charge du SIEBAG.

### 4.2. RELEVÉ DU COMPTEUR

Le compteur de vente d'eau est télérelevé par PYREN'EAU. Une relève journalière est transmise quotidiennement au SIEBAG par le biais de la télégestion. Un bilan de ces index journaliers est transmis mensuellement par le PYREN'EAU ou son délégataire.

Afin de garantir la pertinence des données télérelevées, PYREN'EAU ou son délégataire procéderont à une relève du compteur au moins une fois par trimestre.

De manière à s'assurer de la concordance des volumes comptabilisés par le compteur avec ceux télérelevés, un relevé physique est réalisé annuellement en présence de PYREN'EAU ou de son délégataire et du SIEBAG.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, une synthèse annuelle des volumes consommés l'année précédente par le SIEBAG lui est adressée. Il dispose de deux mois à réception de cet état pour porter réclamation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt du compteur de VEG, sera comptabilisée à partir des volumes mesurés au compteur en entrée du réservoir de Cagnet (patrimoine SIEBAG).

En cas de dysfonctionnement simultané des deux compteurs, la consommation sera calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de PYREN'EAU ou son délégataire, que les compteurs ayant subi des détériorations liées à l'usage et à l'usure normale.

#### 4.3. VERIFICATION DU COMPTEUR

Les compteurs sont vérifiés par PYREN'EAU aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

En cas de contestation, le SIEBAG a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur banc par un établissement accrédité COFRAC.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de dépose/pose et d'étalonnage sur banc sont à la charge du SIEBAG.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, tous les frais seront supportés par la PYREN'EAU ou son délégataire. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

PYREN'EAU ou son délégataire ont le droit de procéder, à tout moment et leur frais, à la vérification des indications des compteurs.

### Article 5 – QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison et à tout moment, conforme au Code de la Santé Publique et notamment aux limites et références fixées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Afin de s'assurer de la qualité bactériologique de l'eau distribuée, la concentration en chlore au point de livraison sera de 0.3 mg/L.

PYREN'EAU dispose d'un analyseur de chlore en continue au château d'eau de Viella. PYREN'EAU et son délégataire tiennent à la disposition du SIEBAG l'historique des concentrations en chlore à ce point.

PYREN'EAU transmettra annuellement au SIEBAG le bilan qualité édité par l'ARS.

## Article 6 – QUANTITE D'EAU

La présente convention est établie autour des débits journaliers suivants :

- Le SIEBAG s'engage à consommer un volume journalier minimum de 200 m<sup>3</sup>/j (débit sanitaire) et un volume annuel de 110 000 m<sup>3</sup>
- PYREN'EAU s'engage à livrer au SIEBAG un volume journalier maximum de 4 000 m<sup>3</sup>/j, dans la limite d'un débit de pointe horaire de 200 m<sup>3</sup>/h.

## Article 7 – PRESSION

En application de l'«étude pour l'interconnexion des réseaux du SMNEP et du SIEBAG au droit du bourg de Viella» réalisée par le bureau d'études SCE en mars 2014 pour le compte de PYREN'EAU, la pression au point de livraison variera entre 3 et 11 bar.

Un stabilisateur de pression est installé dans le regard d'interconnexion. Il délivre une pression comprise entre 3 et 6 bar. PYREN'EAU se charge de l'acquisition et de l'entretien.

## Article 8 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités ou leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). PYREN'EAU et/ou son délégataire se doivent d'informer sans délai le SIEBAG de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf cas de force majeure, le SIEBAG sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

## Article 9 – SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'aménage (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure, PYREN'EAU s'engage à appliquer au SIEBAG les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

## Article 10 – TARIF ET FACTURATION

Le tarif facturé est décomposé comme suit :

- Part PYREN'EAU - Tarif vente en gros
- Part Délégataire
- Redevance prélèvement pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- Taxes

La facturation est adressée trimestriellement au SIEBAG selon les échéances suivantes :

- 1<sup>er</sup> trimestre : 30 avril
- 2<sup>eme</sup> trimestre : 31 juillet
- 3<sup>eme</sup> trimestre : 31 octobre
- 4<sup>eme</sup> trimestre : 31 janvier N+1

## ARTICLE 11 - REVISION DU PRIX DE L'EAU

Le tarif est révisé annuellement par PYREN'EAU et est transmis au plus tard le 15 janvier.

## Article 12 – REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties a la capacité de demander la révision de la présente convention, dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

La tarification définie à l'article 10 peut également être révisée dans les cas suivants :

- en cas de modification par avenant des conditions du contrat de délégation du service de l'eau de PYREN'EAU,
- en cas d'évolution de la filière de production et/ou de traitement,
- en cas de modification du mode de gestion de PYREN'EAU,
- en cas d'évolution des débits journaliers tels que définis à l'article 6.

Toute modification ou révision devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 13 – LITIGES

Les litiges qui pourraient intervenir entre les collectivités seront soumis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour tenter de déboucher sur un accord amiable. Dans le cas contraire, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

**Fait à Buros, le.....**

**Fait à Riscle, le.....**

**Pour PYREN'EAU  
Le Président  
Monsieur Didier LARRAZABAL**

**Pour le SIEBAG  
Le Président  
Monsieur Jean-Luc BUFFALAN**

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 064-256400417-20231212-DCS\_2023\_44-DE

## ANNEXE 1

Document travail

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 064-256400417-20231212-DCS\_2023\_44-DE

Document travail

## ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 064-256400417-20231212-DCS\_2023\_44-DE

Document travail

### ANNEXE 3



1/ 250ème : 0 10 m 20 m 25 m

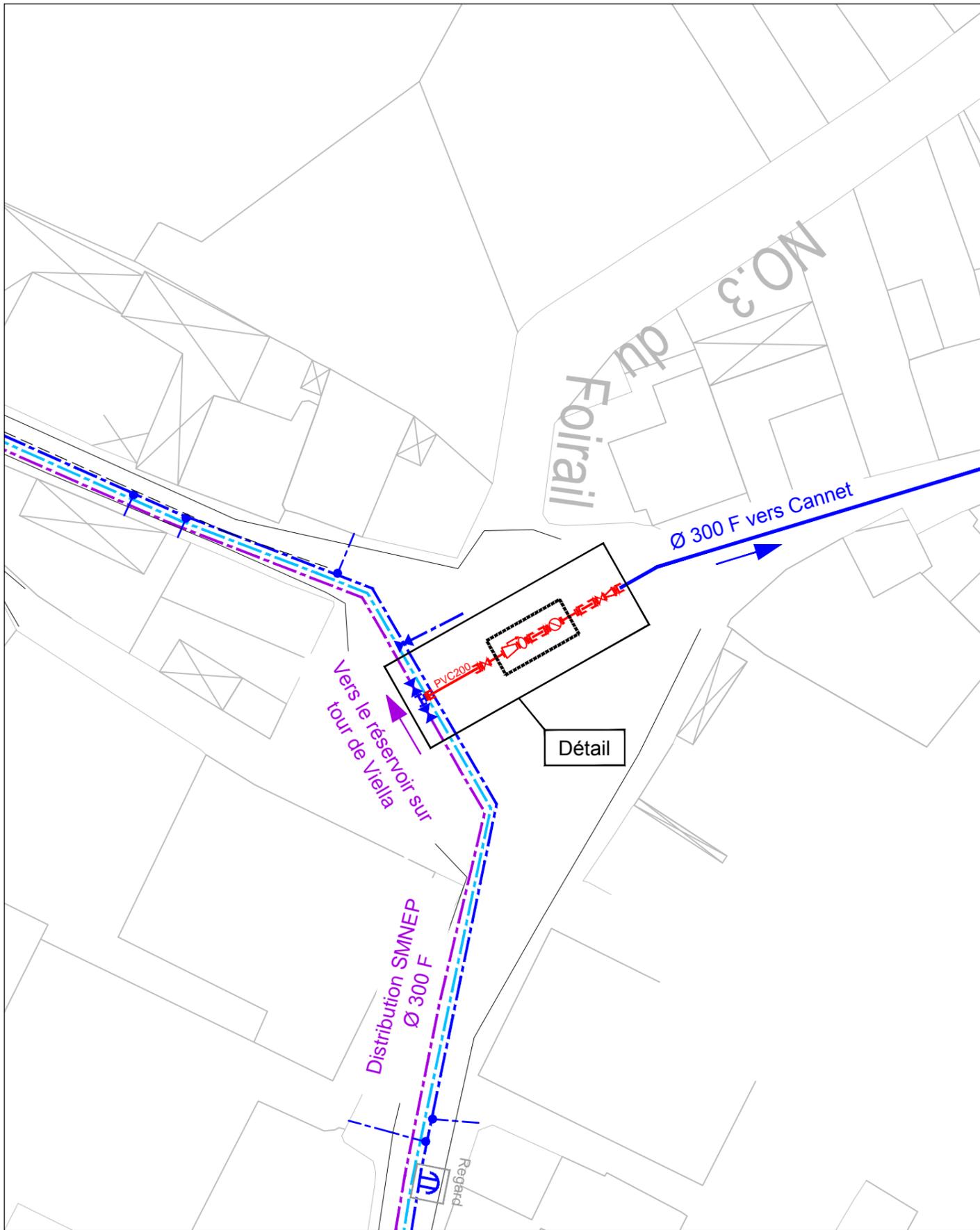


Département du Gers  
Commune de Viella

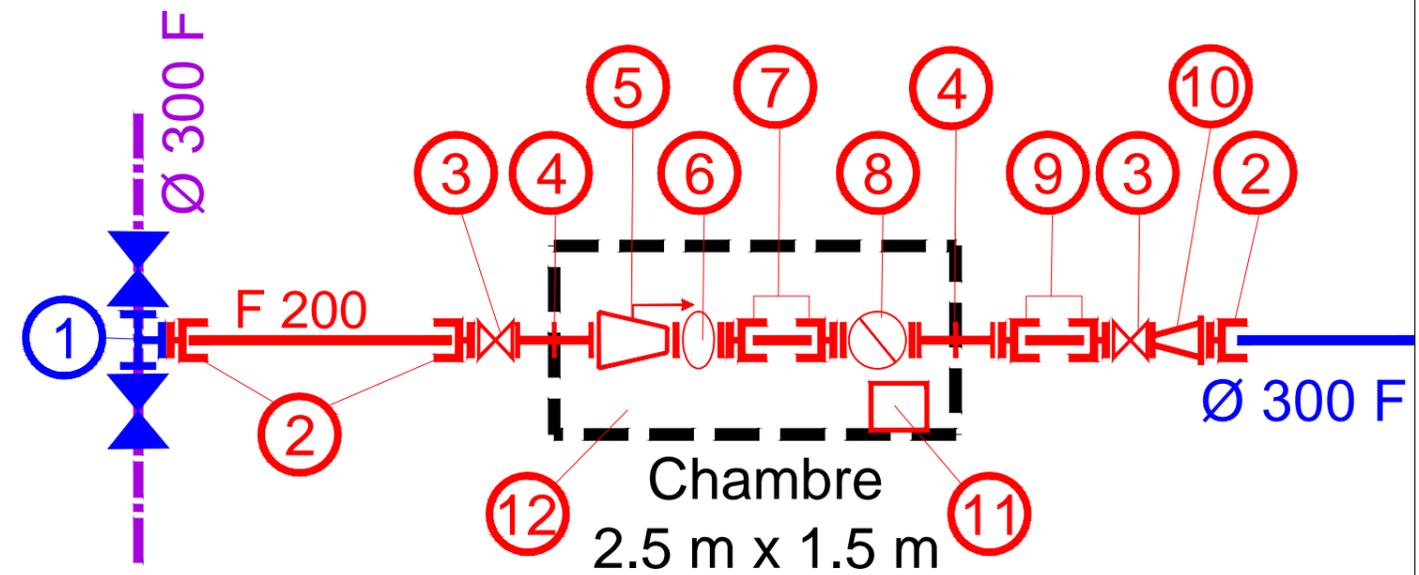
Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau

## Interconnexion des réseaux AEP du SMNEP et du SIEBAG

### 2.1 - Schéma de principe



- 1 : Té BB 300/200 existant
- 2 : Bride DN 200
- 3 : Robinet Vanne DN 200
- 4 : Manchette d'ancrage DN 200 (L= 600 mm)
- 5 : Stabilisateur de pression aval DN200
- 6 : Filtre à tamis DN 200
- 7 : Bride / F DN 200 (0.50 m mini) / Bride
- 8 : Débitmètre DN 200
- 9 : Bride / F DN 200 (0.75 m mini) / Bride
- 10 : Cône de réduction DN 200/300
- 11 : Equipement de télégestion
  - Mesure des volumes transmise au SMNEP et au SIEBAG
  - Fonctionnement STAB
- 12 : Equipement de sécurité



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 064-256400417-20231212-DCS\_2023\_44-DE

Document travail

## ANNEXE 4

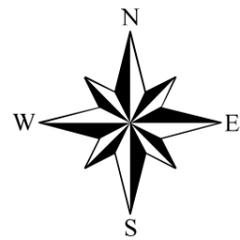
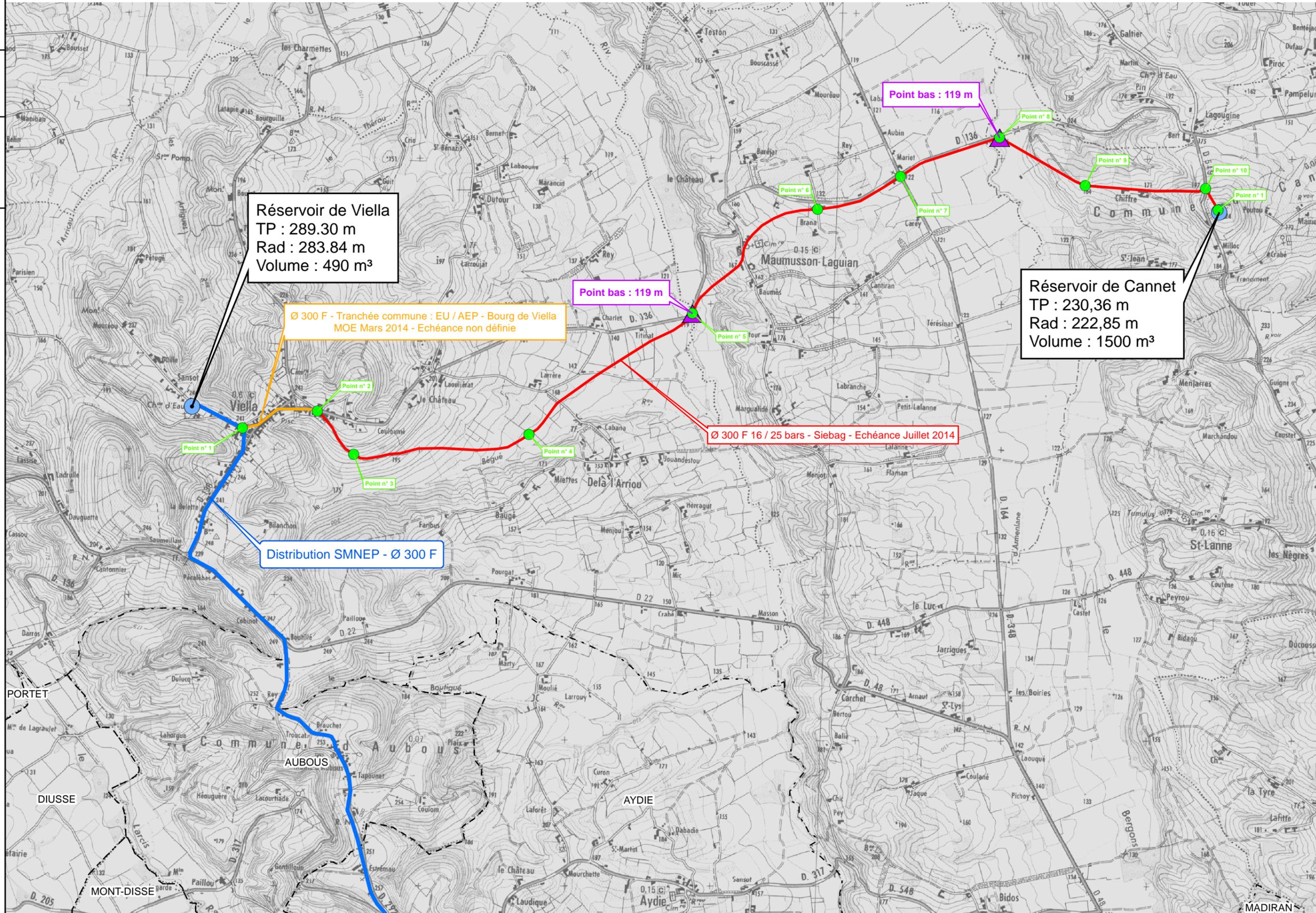


## Interconnexion SMNEP - SIEBAG

## Raccordement des réservoirs de Viella et Cannet

### Légende

- Point Epanet
- ▲ Points bas
- Réservoir
- Réseau SMNEP
- Tranchée commune  
AEP / EU
- Tranchée AEP SIEBAG



Echelle : 1/25000



## PYREN'EAU

**Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 05/12/2023**

**Objet : Regard de jonction des Aygues – Demande de prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau à Buros.**

**Etaients présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU**

**Etaients absents et excusés : MM. BUFFALAN, CAPERET**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16**

**MME MARQUEZ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déclaré d'utilité publique l'acquisition du terrain nécessaire aux travaux de création d'un regard de jonction, sur la commune de Louvie-Juzon, au niveau du raccordement des canalisations provenant des sources Aygue Blanche et Aygue Nègre.

Cet arrêté permet à PYREN'EAU d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée. Ces expropriations éventuelles doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

A ce jour, PYREN'EAU n'a pas été en mesure de finaliser l'acquisition foncière du terrain sur lequel se situe le regard de jonction. En effet, suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 19-07 du 30 janvier 2019, relatif au regard de jonction des Aygues, le Syndicat proposait le 7 février 2019 à la commune de Louvie-Juzon de faire l'acquisition du terrain. La commune rejetait le 11 mars 2019 cette proposition au motif que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 relatif à la source d'Aygue Blanche faisait l'objet d'un recours judiciaire.

Or, le 28 septembre 2022, le Conseil d'Etat rejetait le pourvoi de la commune de Louvie-Juzon. Cette décision mettait un terme définitif au recours de la commune. PYREN'EAU peut donc finaliser la démarche d'acquisition.

Dans ce contexte, et conformément à l'article L. 121-5 du Code de l'expropriation PYREN'EAU souhaite pouvoir bénéficier d'une prorogation de la durée de la DUP afin de mener à bien l'acquisition foncière du terrain sur lequel se situe le regard de jonction.

**OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** le principe de solliciter auprès des représentants de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques la prorogation de la déclaration d'utilité publique du regard de jonction des Aygues pour une durée de 5 ans,

**AUTORISE** M. le Président à solliciter les autorités préfectorales susmentionnées pour obtenir la prorogation des effets de la DUP de l'arrête préfectoral n°19-07 du 30 janvier 2019 relatif au regard de jonction des Aygues,

**AUTORISE** M. le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT**

**M. LARRAZABAL Didier**





## PYREN'EAU

**Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 05/12/2023**

**Objet : Regard de jonction des Aygues – Demande ouverture enquête parcellaire**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau à Buros.**

**Etai<sup>ent</sup> présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU**

**Etai<sup>ent</sup> absents et excusés : MM. BUFFALAN, CAPERET**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16**

**MME MARQUEZ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Le Comité Syndical de PYREN'EAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-1, L122-5, R 112-4, R 112-6, R 131-3 relatifs à la déclaration d'utilité publique des projets et aux enquêtes publiques,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire,

**Vu** la délibération DCS\_2017\_24 du 21 septembre 2017, relative à la demande d'ouverture des enquêtes conjointes en vue de l'autorisation de captage de la source d'Aygue Blanche et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection autour de la source, la délimitation des terrains à acquérir, la déclaration d'utilité publique pour la création d'un chemin d'accès à la source d'Aygue Blanche, l'instauration de servitude de passage et entretien de canalisations d'eau potable et la déclaration d'utilité publique pour la création d'un regard de jonction (mélange des sources des deux Aygues),

**Vu** la délibération DCS\_2018\_9 du 6 juillet 2018, déclarant notamment d'intérêt général la création du regard de jonction des Aygues,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-06 du 30 janvier 2019 autorisant le prélèvement, la production, le traitement et l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Aygue Blanche située à Louvie-Juzon,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°12-62 du 20 décembre 2012 autorisant l'utilisation de l'eau de la source d'Aygue Nègre pour la consommation humaine,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-07 du 30 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygues Blanche et Aygue Nègre sur la commune de Louvie-Juzon,

**Considérant** l'implantation des canalisations provenant des sources d'Aygue Blanche et Aygue Nègre et du regard de jonction,

**Considérant** que les sources des Aygues couvrent plus de 50% des besoins en eau du territoire de PYREN'EAU, dont la population desservie en 2022 était estimée à 115 359 habitants,

**Considérant** que les sources des Aygues couvrent plus de 50% des besoins en eau du territoire de PYREN'EAU, dont la population desservie en 2022 était estimée à 115 359 habitants,

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°19-06 du 30 janvier 2019 autorisant un débit maximum de production à partir de la source Aygue Blanche de 300 m<sup>3</sup>/h,

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°12-62 du 20 décembre 2012 autorisant un débit maximum de prélèvement à partir de la source Aygue Nègre de 300 m<sup>3</sup>/h et de 7 200 m<sup>3</sup>/j,

**Considérant** l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°19-06 du 30 janvier 2019 autorisant un débit maximum cumulé des sources Aygue Blanche et Aygue Nègre de 600 m<sup>3</sup>/h,

**Considérant** que la configuration et les appareils hydrauliques actuellement implantés dans le regard de jonction ne permettent pas de satisfaire aux dispositions des arrêtés n°12-62 du 20 décembre 2012 et n°19-06 du 30 janvier 2019 en matière de débit maximum de prélèvement. Pour se conformer à ces dispositions réglementaires, PYREN'EAU doit réaliser des travaux de modification hydraulique à l'intérieur du regard engendrant une modification de l'emprise de ce dernier. Ces travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°19-07 du 30 janvier 2019, ne peuvent être réalisés en l'absence de maîtrise foncière,

**Considérant** la démarche entreprise en février 2019 auprès de la commune de Louvie-Juzon pour l'acquisition de l'emprise du regard de jonction. Cette proposition ayant été rejetée par la commune.

**OÙ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

**SOLLICITE** le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de l'acquisition du terrain nécessaire à l'aménagement du regard de jonction des Aygues,

**APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure au profit de PYREN'EAU,

**AUTORISE** M. le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**





**PYREN'EAU**

**Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 05/12/2023**

**Objet : Prix de l'eau 2024**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Etaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU**

**Etaient absents et excusés : MM. BUFFALAN, CAPERET**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16**

**MME MARQUEZ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

**\*\*\*\*\***

**Considérant :**

- La délibération du Comité Syndical DCS\_2019\_5 du 15 février 2019 relative au Schéma Directeur production d'eau potable – Validation du Programme Pluriannuel d'Investissement 2018 – 2030,
- La délibération du Comité Syndical DCS\_2023\_5 du 29 mars 2023 relative au Schéma Directeur - Bilan 2022 et prospectives,
- La délibération du Comité Syndical DCS\_2023\_42 du 14 novembre 2023 relative à la sécurisation Arthez-d'Asson - Baudreix - Lancement de la consultation,
- Le règlement de service adopté par délibération en date du 15 février 2022 (DCS\_2022\_6),
- Le relevé de décision de la commission Administration Générale en date du 5 décembre 2023,
- Les données disponibles sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (<https://www.services.eaufrance.fr/>).

Monsieur le Président dresse le bilan suivant pour l'année 2022 :

Distributeur <sup>1</sup>	Volume PYREN'EAU consommé 2022 (m <sup>3</sup> )	Volume total mis en distribution 2022 <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Part de l'eau du SMNEP
SELGL	3 272 671	4 235 532	77.3%
SEABB	2 801 292	2 801 292	100%
CCPN	1 363 715	2 004 923	68.0%
SIEBAG	296 310	296 310	100%
CATLP	84 369	84 369	100%

Conformément à l'avis de la Commission Administration générale et aux orientations du schéma directeur, il est proposé de fixer la part syndicale pour l'année 2024 comme suit :

- Tarif Distributeur – T<sub>1</sub> : 0.2200 € HT / m<sup>3</sup>
- Tarif Distributeur – T<sub>2</sub> : 0.2398 € HT / m<sup>3</sup>
- Tarif vente en gros : 0.2398 € HT / m<sup>3</sup>

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'opération de sécurisation Arthez-d'Asson – Baudreix, une actualisation des simulations budgétaires sera réalisée à l'issue de la phase de négociation (DCS\_2023\_42). Cette mise à jour pourrait conduire à une évolution de la part syndicale.

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** de fixer le tarif comme précisé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**INDIQUE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les Distributeurs seront soumis au tarif suivant :

Distributeur	Tarif 2024
SELGL	T <sub>1</sub>
SEABB	T <sub>1</sub>
CCPN	T <sub>1</sub>
SIEBAG	T <sub>1</sub>
CATLP	T <sub>1</sub>

**PRECISE** qu'en fonction du montant du marché de la liaison Arthez-d'Asson – Baudreix établi à l'issue de la phase de négociation la part syndicale pourrait être revue.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT**  
**M. LARRAZABAL Didier**




<sup>1</sup> Selon le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2023 portant changement de dénomination du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en PYREN'EAU

<sup>2</sup> Volume mis en distribution sur le territoire du Distributeur d'eau où PYREN'EAU assure la compétence production (selon l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2023)

DCS\_2023 / N°48



**PYREN'EAU**

Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 05/12/2023

Objet : Décision modificative n°3

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

**Etaients présents :** MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU

**Etaients absents et excusés :** MM. BUFFALAN, CAPERET

**Nbre de délégués en exercice :** 18

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision :** 16

**MME MARQUEZ** a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°3 du budget principal de PYREN'EAU présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires mais simplement d'ajustements.

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

<b>BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
	<b>REELLES</b>		<b>ORDRE</b>	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opé. 2102 / art. 2031 : Traitement turbidité des Aygues	+ 1 224.00			
Opé. 2102 / art. 2315 : Traitement turbidité des Aygues	+ 40 000.00			
Opé. 2105 / art. 2313 : sécurisation des ouvrages	+ 820.00			
Opé. 2201 / art. 21531 : MBC canalisations 2022	- 42 044.00			
Chap. 040 / art. 139111			+18 891.81	
Chap. 021 Virement de la section de fonctionnement				+13 708.61
Chap. 040 / art. 2805 Concessions, droits				+5 183.20
<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>		<b>+18 891.81</b>	<b>+18 891.81</b>

<b>BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'EXPLOITATION</b>				
	<b>REELLES</b>		<b>ORDRE</b>	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Chap. 67 / art. 673 : Titres annulés (sur exercices passés)	+213.88			
Chap. 012 / art. 6411 : Salaires, traitement	-213.88			
Chap. 042 / art. 777 Subv. Inv. rapporté au compte résultat.				+18 891.81
Chap. 023 Virement à la section d'investissement			+13 708.61	
Chap. 042 / art. 6811 Dot. Aux amortissements			+5 183.20	
<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>+18 891.81</b>	<b>+18 891.81</b>

**OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

**ADOpte** la décision modificative n°3 ainsi présentée.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

**LE PRESIDENT**

**M. LARRAZABAL Didier**





## PYREN'EAU

**Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 05/12/2023**

**Objet : Mise à jour du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Etaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU**

**Etaient absents et excusés : MM. BUFFALAN, CAPERET**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16**

**MME MARQUEZ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Le Président rappelle au Comité syndical que par délibération en date du 9 novembre 2021 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel du Syndicat. Sa dernière mise à jour date du 23 mai 2023 suivant la délibération n°DCS\_2023\_24.

Le recrutement d'un agent de maîtrise par voie de mutation prochainement, il convient de réaliser une mise à jour du régime indemnitaire pour intégrer ce nouveau cadre d'emplois.

### 1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP de la collectivité doit maintenant intégrer les cadres d'emplois suivants :

- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### 2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour les cadres d'emplois précités, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

### **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation évalués lors de l'entretien annuel.

- *Critère 1 : Attitude générale comprenant l'assiduité, la ponctualité, le sens du service public, la capacité à travailler en autonomie/transversalité, les aptitudes relationnelles, le respect des moyens ;*
- *Critère 2 : atteinte des objectifs annuels fixés au cours de l'entretien professionnel ;*
- *Critère 3 : Entretien et développement des compétences (effort de formation) et capacité à transférer ses connaissances.*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **4 – LES MONTANTS**

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

### Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Fonctions administratives complexes, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	14 000 €	1 500 €	15 500 €
Groupe 2	Fonctions administratives avec expertise intermédiaire, chargé d'études ou de communication	10 000 €	1 000€	11 000 €

### Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	18 000 €	2 500 €	20 500 €
Groupe 2	Adjoint à la direction	16 000 €	2 000 €	18 000 €
Groupe 3	Chargé d'études, de mission	10 000 €	1 000 €	11 000 €

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chargé d'études, forte responsabilité et haut niveau d'expertise	14 000 €	1 500 €	15 500 €
Groupe 2	Technicien d'exploitation, niveau d'expertise intermédiaire	10 000 €	1 000 €	11 000 €

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chargé d'opérations, responsabilités et niveau d'expertise intermédiaire	9 000 €	1 000 €	10 000 €

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement, dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de janvier ou de février de l'année N+1, après l'entretien professionnel.

### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Comité syndical.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité de 4 ans maximum.

Le Comité syndical attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

\*\*\*\*\*

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

Après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis dans sa séance du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité par la présente délibération, à savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des

administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 17 juin 2017 pris pour application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

- **ADOpte** les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **ABROGE** totalement la délibération n°DCS\_2023\_n°24 en date du 23 mai 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel du syndicat ;
- **PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2023,
  - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

Pour extrait conforme

**LE PRESIDENT**  
**M. LARRAZABAL Didier**





## PYREN'EAU

Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 05/12/2023

Objet : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

**Etaients présents :** MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

**Etaients absents et excusés :** MM. BUFFALAN, CAPERET

**Nbre de délégués en exercice :** 18

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision :** 16

**MME MARQUEZ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Le syndicat PYREN'EAU rappelle au comité syndical que le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis de principe du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2023 ;

### 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une

convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par PYREN'EAU au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.  
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du président de PYREN'EAU.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une (1) fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier





**PYREN'EAU**

**Séance du : 12/12/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 05/12/2023**

**Objet : Autorisation de dépenses avant le vote du budget 2024**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Etaients présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM.TREPEU, TRUCO, VIGNAU**

**Etaients absents et excusés : MM. BUFFALAN, CAPERET**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 16**

**MME MARQUEZ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président expose que l'article L1612 - 1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir au plus tard avant le 15 avril 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2023	Crédits ouverts avant vote du BP 2024
20	136 526.58 €	34 131.65 €
21	1 107 461.00 €	276 865.25 €
23	1 010 952.58 €	252 738.15 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 254 940.16 €</b>	<b>563 735.05 €</b>

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier

